



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 16 avril 2020

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-04-03
portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de
nettoyage et de décontamination de surface de pièces de haute technologie par la
société UP-SGI ULTRA PROPLETE – site SEYSSINET 2
sur la commune de SEYSSINET-PARISSET**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre II Chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale comprenant notamment l'étude d'impact et les plans des lieux, présentée le 13 juillet 2018 et complétée le 9 janvier 2019, par la société UP-SGI ULTRA PROPLETE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de nettoyage et de décontamination de surface de pièces de haute technologie sur le site SEYSSINET 2 à SEYSSINET-PARISSET ;

VU la décision n°2018-ARA-DP-01178 du 14 mai 2018, par laquelle l'autorité environnementale confirme, à l'issue d'un examen au cas par cas, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'accusé de réception de dépôt de la demande d'autorisation en date du 28 août 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 à R.181-33 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 22 mai 2019, précisant que le dossier de demande d'autorisation peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision n°E19000297/38 du 4 septembre 2019, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Georges CANDELIER, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-09-13 du 24 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 17 jours, du 21 octobre au 6 novembre 2019 inclus sur la commune de SEYSSINET-PARISSET ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, GRENOBLE et au siège de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE, concernées par le périmètre du rayon d'affichage de 1 km autour du projet ;

VU les publications de l'avis au public effectuées dans deux journaux locaux les 2 et 4 octobre 2019 et 23 et 25 octobre 2019 ;

VU la saisine des conseils municipaux de SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, GRENOBLE et de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU le registre d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 6 décembre 2019 ;

VU les réponses apportées par l'exploitant aux observations recueillies par le commissaire enquêteur ;

VU le plan local d'urbanisme de SEYSSINET-PARISSET ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 10 février 2020 ;

Vu la lettre du 6 mars 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse de la société UP-SGI ULTRA PROPLETE par courriel du 8 avril 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne l'exploitation d'une installation de nettoyage et de décontamination de surface de pièces de haute technologie à SEYSSINET-PARISSET ;

Considérant que, suite à la réalisation du projet, le site sera répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes :

- régime de l'autorisation : 4110-2
- régime de l'enregistrement : 2565-2
- régime de la déclaration : 4120-2

Considérant que la société UP-SGI ULTRA PROPLETE n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières pour son site SEYSSINET 2 de SEYSSINET-PARISSET ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, reprennent les exigences issues des arrêtés

ministériels associés aux rubriques de la nomenclature des ICPE et les prescriptions particulières prises en compte pour le site, annexées au présent arrêté, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La société UP-SGI ULTRA PROPLETE, dont le siège social est situé 12 rue Paul Valérien Perrin ZI La Tuilerie II à SEYSSINET-PARISSET, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières, ci-jointes en annexe, à exploiter une installation de nettoyage et de décontamination de surface de pièces de haute technologie sur le site 20 rue de la Tuilerie ZI Tuilerie II à SEYSSINET-PARISSET.

Article 2 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SEYSSINET-PARISSET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEYSSINET-PARISSET pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et sera transmis à la DDPP/service installations classées.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement à savoir les communes de SEYSSINS, GRENOBLE et GRENOBLE-ALPES-METROPOLE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de SEYSSINET-PARISSET sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UP-SGI ULTRA PROPRETE et dont une copie sera adressée aux maires de SEYSSINS et GRENOBLE ainsi qu'au président de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE.

Grenoble le, **16 AVR. 2020**

Le Préfet,

Four le Préfet, par délégué
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL